Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 6

Artikel: Manual de la noble société des fusiliers de la paroisse de St-Saphorin
Autor: Jaunin
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14034

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bonstetten signale des mosaïques où l'on voit les mêmes sujets, entre autres celle découverte à Pompéï en *1760*; je ne puis entrer dans ces détails, ni discuter le sens symbolique qu'il attribue aux médaillons de *Narcisse*, de *Ganymède*, des divinités marines. Quelle que soit la date de l'exécution de cette mosaïque, elle est absolument remarquable et l'œuvre d'un bon mosaïste, probablement amené de l'autre côté des Alpes.

En terminant, il me reste à signaler rapidement le cimetière romain, qui existait au bord du chemin de l'Etraz, au-dessous d'*Urba*; on y recueillit des urnes cinéraires en verre, dont l'une en forme de poisson, est au Musée cantonal. — Puis la découverte, en *1825* environ, d'armes et de casques en bronze, avec ornements au repoussé, qui ont malheureusement disparu sans laisser de traces.

Albert Næf.

MANUAL DE LA NOBLE SOCIÉTÉ DES
FUSILIERS DE LA PAROISSE DE St-SAPHORIN

COMMENCÉ DÈS SA FONDATION ET SON ÉTABLISSEMENT

Approuvée par Leurs Excellences du Conseil de guerre de la Ville de Berne, nos Souverains Seigneurs, le 7e juin 1736 [1].

LOIX ET STATUTS DE DITE SOCIÉTÉ AVEC L'APPROBATION

(Suite.)

Des contestations s'étant élevées au sujet du mode d'élection des conseillers, l'affaire fut portée devant le bailli, qui rendit le jugement suivant :

Nous Samuel Moutach, ancien chancelier de la Ville et République de Berne, Baillif de Lausanne, au nom et de la part de LL. EE. nos Souverains Seigneurs de la dite Ville de Berne savoir faisons que cejourd'hui vingt et deuxième mille sept cent cinquante deux,

Par devant nous ont comparu Monsr le Secrétaire Chappuis ainsi que Conseiller de la Société militaire de St-Saphorin et Monsieur le lieutenant Morel, ainsi que connétable de dite Société duement procurés du Conseil de la dite Société, acteurs assistés de Monsr de Crousaz, chatelain de Corsier, leur avocat.

Contre le Général de dite Société, cité à ce jour par mandat produit.

Exposant les dits acteurs, etc., etc.

Du 29e septembre 1752.

En la cause d'entre le Conseil de la Société militaire de Saint-Saphorin d'une part. Et la généralité de la dite Société d'autre part.

Parties étant venues paraître en même nombre de Commis à la part des Acteurs qui ne seront comptés que pour un par rapport aux frais. Ainsi qu'ils s'en sont déclarés, et Monsieur le Banderet était seul pour la dite généralité, ce dernier assisté de Monsr l'avocat Chappuis pour satisfaire en renvoy de la précédente juridique a produit des réponses par écrit.

Desquelles réponses les dits acteurs, assistés de M. le chatelain de Crousaz ont requis que lecture fût faite, etc., etc.

Lecture faite de la demande, réponses, répliques et conclusions, et parties entendues fort au long dans leurs plaidoyers, il nous a paru que la difficulté suivant qu'elle est établie dans la première pièce de la procédure consiste principalement à savoir :

1° Si par le Général de la Société dont le Conseil fait partie, n'a fait des règlements contraires ou non conformes à ceux qui ont été approuvés par LL. EE.

Et 2° Si lorsqu'il survient une vacance dans ce Conseil le droit de nomination pour la repourvue n'appartient pas au dit Conseil et l'Election seulement à la généralité.

Surquoy nous le dit Baillif ayant fait toutes les réflections convenables et considéré singulièrement, à l'égard du premier article. Qu'en effet il paraît que le 23e juin 1737 la Société assemblée fit une délibération qui tend à anéantir les 2e et 3e articles du Règlement approuvé par LL. EE. du Conseil de guerre le 7e juin 1736 en ce quelle ordonne qu'il ne se fera plus aucune assemblée que par tous les membres de dite Société.

Pendant que le dit Règlement porte *qu'il y aura un Conseil de six, lequel devra avoir une bonne œconomie des biens et rentes de dite Société,* etc. Laquelle délibération doit avoir été rafraîchie et confirmée en 1748.

Mais comme Messieurs les défenseurs se sont déclarés qu'ils ne prétendoient en aucune façon déroger ou contenu du susdit Règlement, n'y tirer avantage de ces délibérations, lesquelles ils censent nulles, et comme non avenues, il ne nous reste à cet égard à faire que d'approuver le desistement des dits défendeurs et de dire avec eux que les dites délibérations sont censées nulles et entièrement abrogées ; laissant toujours au dit Conseil la régie et l'administration des biens et revenus de dite Société conformément au dit Règlement.

Et, à l'égard du second article, comme Messieurs les Acteurs et Messieurs les Deffendeurs prétendoient également que la nomination de trois sujets, pour la repourvue d'un employ de Conseiller de dite Société appartient à leurs constituants, et que chacune des parties alléguoit en sa faveur l'usage et la pratique constante sans avoir pu la démontrer ny même indiquer de part ou d'autre que quelques exemples ; Et vu aussi qu'il n'est pas spécifié dans le susdit Règlement, à quel des Corps ce droit doit appartenir, non plus que la manière dont ce Conseil doit s'établir. Nous avons cru commencer pour le bien d'ordonner en addition et explication du dit Règlement qu'à l'avenir l'on procèdera à la dite nomination et à l'élection de la manière svivante :

1o Lorsqu'il sera survenn une vacance de Conseiller, M. le Président devra en temps convenable convoquer une assemblée générale de tous les membres de la Société pour repourvoir cette vacance.

2° La dite Société étant assemblée, les membres actuels du Conseil nommeront trois sujets pour la repourvue.

Et la généralité, abstraction du dit Conseil, nommera trois autres sujets, les uns et les autres gens d'honneur et de probité, et capables d'exercer utilement cet employ pour le bien de la Société.

3° La nomination étant ainsi faite, le Secrétaire inscrira le nom de chacun des six sujets nommés sur un petit morceau de papier, séparé, et fort égaux et roulera proprement chaqu'un de ces billets, lesquels seront mis dans une petite bourse. Le président les mêlera autant que possible et en fera tirer trois devant toute l'assemblée par le Capitaine, ou à son absence par le Lieutenant ou l'Enseigne. Toutefois ils se tireront un par un et se liront à mesure qu'ils sortiront.

Et les trois sujets dont les noms seront sur les dits billets seront ainsi exclus par le sort.

4° Les dits six sujets nommés, étant réduits par cette opération à trois, les trois restant dans la bourse seront en election.

5° Cette election se fera par la généralité de la Société y compris les membres du Conseil à la pluralité des suffrages, de manière que celuy des trois sujets qui aura le plus de voix sera pourvu de l'employ.

Et dans tous les cas de vacances de Conseillers, lon y devra procéder de cette façon. En sorte qu'il ne devra plus s'élever de difficulté sur ce point.

Et comme par les différentes pièces de cette procédure, et les plaidoyers des parties, nous avons eu l'occasion de remarquer qu'il y avait encore quelques articles sur lesquels elles étaient en discordance, et même qu'ils se commettoient quelques petits abus, par rapport à l'Employ d'une partie des revenus que l'on détournoit de l'usage auquel ils ont été destinés par la fondation de la Société, Nous avons encore cru nécessaire, pour l'avantage de dite Société d'ordonner en explication et extension des susdits Réglements approuvés de LL. EE.

1° Qu'à l'avenir aucun sujet ne pourra être reçu et incorporé en dite Société que la pluralité des suffrages de dite Société dûment assemblée en Corp y compris les membres du Conseil.

2° Que le prix entier des réceptions et en général tout ce que chaque récipiendaire donnera pour être incorporé, sera appliqué au profit de dite Société et mis en rente sans que l'assemblée puisse s'en approprier quoyque ce soit ny exiger aucun honoraire.

3° Que toutes les assemblées générales pour quel sujet qu'elles puissent être ordonnés devront se faire gratis afin de ne pas absorber les rentes et revenus de la Société et qu'on puisse les appliquer à des Tirages ainsy qu'on l'a fait entendre à LL. EE. lorsqu'on a requis leur approbation pour la formation de dite Société.

4° Que dans cette vue le Conseil ne devra non plus percevoir aucun émolument pour ses assemblées, excepté pour celle de la Reddition des Comptes du boursier, ou connétable dont chaque assistant percevra 12 batz y compris les 4 membres qui se prennent à tour de rolle dans la généralité.

5° Enfin comme il n'est pas possible qu'à l'établissement d'une Société l'on puisse inserer dans les Statuts tous les articles nécessaires pour être bien en règle sur tous les cas, et qu'il se pourroit qu'à la suite l'advantage et l'utilité de cette Société exigeroit que l'on fit encore quelques nouveaux réglements dont on ne prévoit pas aujourd'hui la nécessité.

S'il arrivoit pareille chose, la généralité pourra lorsqu'elle le trouvera à propos les proposer respectueusement au Seigneur Baillif, pour en obtenir la sanction au cas qu'il ne s'agisse pas de faits qui requièrent une plus haute compétance.

Au moyen de quoy nous croyons que pour le coup parties seront bien en règle.

Et d'autant que ces difficultés se sont élevées par défaut de Règlements suffisants, chacune des Parties paraissant soutenir ses prétentions de bonne foy, et dans une ferme persuasion d'être bien fondées, ayant même l'une et l'autre à cœur le bien de la Société, nous avons compensé les frais pour bonnes considérations en ordonnant toutes fois qu'ils se payeront par la dite Société.

Au rapport chacun des commis a requis de pouvoir communiquer cette sentence à ses constituants.

Ainsi fait et passé au Château de Lausanne, et donné sous notre sceau et signature de notre Secrétaire Bl le susdit jour 29e septembre 1752.

(L. S.) Signé : GAULIS, secrétaire.

(*A suivre*).

UNE COUPE HISTORIQUE

Nous avons découvert chez un particulier, il y a quelques années, une coupe de communion portant l'intéressante inscription suivante :

NOBLE CLAUDE DE CLAVEL, CAPITAINE DE DRAGONS ET CONSEILLIER DE CVLLY, A CONSACRÉ CETTE COVPE POVR LA GLOIRE DE DIEV A L'VSAGE DE LA SAINTE CENE, EN FAVEUR DE L'EGLISE DE MONPREVEIRE POVR L'VY RENDRE GRACES, DE CE QV'EN FAISANT SON DEVOIR DANS LA DERNIERE GVERRE, IL L'A CONSERVÉ DANS LA BATAILLE DV PONT DE SEIS, ET GVERI DE SA BLESSVRE, QV'IL A RESSVE, DANS CELLE DE FILIMERGVE 1712.